Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le 21/02/2024
ID : 038-213800345-20240215-D_2024_09-DE

Ville de Beaurepaire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION :
8 février 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :
EN EXERCICE :27
PRÉSENTS : 20
PROCURATIONS: 05
VOTANTS : 25
POUR : 25
ABSTENTION: 0
CONTRE : 0
N° 2024-09

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 février à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,

ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs – Fatima BENKHEIRA - Cyril BRUZZESE – Sylvie DESCHAMPS – Clémentine FIGUET – - Corinne JOURDAN - Nathalie LACOSTE - –Annie MONNERY – Béatrice MOULIN MARTIN – Yannick PAQUE – Jean-Luc PETIT - Jean-Pierre PODKOWA – Emilie RATTON - Jessica ROSINET - Pascal ROUSSET – Kenan SOLMAZ - Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK – Maria-Dolorès THUDEROZ –Claude VARENNES – Jérémie VIAL

Avaient donné procuration : Messieurs - Serge BERNARD (pouvoir à Jérémie VIAL) Sébastien BIZET (pouvoir à Jean-Luc PETIT) – Willy GABRIEL (pouvoir à Kenan SOLMAZ) – Eliane GEOFFROY (pouvoir à Sylvie DESCHAMPS) – Patrick RAMON (pouvoir à Yannick PAQUE)

Etaient absents excusés : Messieurs –Yann FLAMANT –Ilyes TELALI –

Mme Sylvie DESCHAMPS a été élue secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : Convention de participation aux charges de fonctionnement de l'école publique de Tullins pour les enfants beaurepairois scolarisées en ULIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le cas spécifique relevant des articles L212-8 et L351-2 du code de l'éducation de l'inscription d'un enfant dans une classe d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS),

Considérant la demande présentée par la commune de Tullins pour une prise en charge par Beaurepaire, commune de résidence, de la dépense relative au frais de scolarité d'un enfant, en raison de la décision d'affectation de la Commission Départementale,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** les termes de la convention, annexée à la présente.
- **Dit** que le montant de 1041.04 €, correspondant à la participation pour l'année 2022/2023 sera inscrit au BP 2024
- Autorise Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

.

Le Maire
Yannick PAQUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Vienne ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le 21/02/2024
ID : 038-213800345-20240215-D_2024_09-DE

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le 21/02/2024
ID : 038-213800345-20240215-D_2024_09-DE

COMMUNE DE TULLINS

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE - RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES TULLINOISES ACCUEILLANT DES ENFANTS NON TULLINOIS EN ULIS 4 ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

La Conseil municipal de Tullins, par délibération du 23/11/2023, a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de participation financière aux frais de fonctionnement des écoles accueillant des enfants non tullinois en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS 4).

La présente convention a pour objet la prise en compte du nombre d'élèves de la commune d'origine accueillis en ULIS 4 à Tullins pour l'année scolaire 2022/2023, ainsi que l'évaluation des charges.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Participation financière

En contrepartie de l'accueil d'enfants résidant hors commune en ULIS 4 de Tullins, la commune de résidence s'engage à verser à la commune de Tullins une participation financière calculée selon les modalités suivantes :

1°) Composantes du coût :

Les charges de fonctionnement retenues intègrent :

- les frais de chauffage, électricité, eau, téléphone des locaux.
- les travaux de maintenance des locaux.
- la rémunération du personnel communal mis à disposition.
- le coût des fournitures scolaires, mobilier, matériel et droguerie.
- les subventions.

2°) Dispositions financières :

Chaque commune de résidence des enfants accueillis s'engage à verser une contribution calculée au prorata du nombre de ses enfants scolarisés en ULIS 4 de Tullins.

Celle-ci est fixée par accord de la commune de Tullins et la commune de résidence en référence à l'évaluation du coût d'un élève tullinois pour l'année considérée selon l'application de l'article 1.

Le paiement sera effectué en une seule fois sur la base du Compte Administratif de l'année N - 1 à compter de la signature de la présente convention.

La commune de résidence contribuera aux charges pour **un enfant**.

Sa participation est fixée à **mille quarante et un euros et quatre centimes (1041.04 €)** pour l'année scolaire 2022/2023.

Envoyé en préfecture le 21/02/2024
Reçu en préfecture le 21/02/2024
Publié le 21/02/2024
ID : 038-213800345-20240215-D_2024_09-DE

Article 2 : Exécution de la convention

La présente convention pourra être dénoncée par la commune de résidence dans la mesure où la commune de Tullins n'accueillera plus d'enfant de ladite commune en ULIS 4.

Fait à Tullins, le

Pour la Commune de

Le Maire

Pour la commune de Tullins

Le Maire

Gérald CANTOURNET